



9 mai 2018

---

## 13.426 Initiative parlementaire Poggia (Golay)

### **Renouvellement tacite des contrats de services**

Synthèse des résultats de la procédure de consultation

---

## Index

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Liste des prises de position</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Objet soumis à consultation (avant-projet)</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Remarques générales sur l'avant-projet</b>	<b>4</b>
4.1	Approbation globale de l'avant-projet	4
4.2	Rejet de l'avant-projet dans son ensemble	5
4.3	Autres observations générales	6
<b>5</b>	<b>Commentaires sur les différentes modifications</b>	<b>6</b>
5.1	Champ d'application	6
5.1.1	Application à tous les types de contrats	6
5.1.1.1	Pas de limitation aux contrats de services	6
5.1.1.2	Application aux contrats d'assurance	6
5.1.1.3	Application aux contrats de bail	7
5.1.2	Limitation aux contrats de durée déterminée	7
5.1.3	Limitation aux contrats conclus avec des consommateurs	8
5.1.4	Limitation aux clauses contenues dans les conditions générales	8
5.2	Caractéristiques de l'obligation d'informer	9
5.2.1	Obligation d'informer avant la première prolongation seulement	9
5.2.2	Contenu et forme de l'information (art. 8a, al. 2 AP-LCD)	9
5.2.3	Conséquences de la violation de l'obligation (art. 8, al. 3, AP-LCD)	10
5.3	Disposition transitoire (art. 28a AP-LCD)	10
5.4	Place de la disposition	10
5.4.1	Approbation de l'intégration à la LCD	11
5.4.2	Rejet de l'intégration à la LCD	11
5.4.3	Autres remarques concernant la systématique de la loi	11
<b>6</b>	<b>Autres solutions proposées</b>	<b>11</b>
<b>7</b>	<b>Consultation</b>	<b>12</b>
	<b>Anhang / Annexe / Allegato</b>	<b>13</b>

## **Résumé**

*Dans le cadre de la consultation, 5 cantons, 5 partis politiques et 21 organisations se sont exprimés, pour un total de 31 prises de position. L'avant-projet a recueilli le soutien d'une majorité des cantons et des partis politiques s'étant prononcés, alors que deux tiers des organisations participantes l'ont rejeté entièrement ou pour l'essentiel.*

*Les participants l'ayant approuvée ont estimé que la solution proposée était pragmatique et équilibrée, permettant aux consommateurs de se protéger contre les engagements contractuels à long terme non souhaités tout en n'imposant qu'une charge raisonnable aux entreprises touchées. Pour les opposants à l'avant-projet, la réglementation proposée constitue une restriction trop importante de la liberté contractuelle et implique une charge de travail supplémentaire disproportionnée pour les entreprises. Certains participants demandent par ailleurs que différents types de contrats soient exclus du champ de la nouvelle réglementation. D'autres rejettent l'avant-projet, estimant qu'il ne va pas assez loin. Plusieurs proposent également d'autres solutions à la problématique des renouvellements de contrats non souhaités.*

## **1 Introduction**

L'avant-projet et le rapport explicatif de la Commission des affaires juridiques du Conseil national ont été soumis à la consultation du 16 juin au 9 octobre 2017. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie œuvrant au niveau national ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invités à s'exprimer.

Dans ce cadre, 5 cantons, 5 partis politiques et 21 organisations se sont prononcés, pour un total de 31 prises de position.

Une organisation a expressément renoncé à prendre position<sup>1</sup>.

## **2 Liste des prises de position**

La liste des cantons, des partis et des organisations ayant pris position se trouve en annexe.

## **3 Objet soumis à consultation (avant-projet)**

Dans l'environnement économique actuel, les clauses de renouvellement automatique des contrats sont largement utilisées. Elles prévoient qu'à la fin de la période de validité d'un contrat ayant en principe une durée limitée, en l'absence de résiliation dans un certain délai, sa durée est automatiquement prolongée. Ces clauses de renouvellement et les modalités de résiliation sont généralement contenues dans les conditions générales (CG). Leur utilisation est parfois critiquée dans la mesure où ces dispositions viseraient à imposer aux clients une durée contractuelle plus longue que celle qu'ils souhaitent véritablement. Afin d'y remédier, la Commission des affaires juridiques du Conseil national, mettant en œuvre l'initiative parlementaire 13.426 Poggia (Golay) « Renouvellement tacite des contrats de services »,

---

<sup>1</sup> ACS

a proposé de modifier la LCD afin d'y prévoir que lorsque les conditions générales d'un contrat conclu avec un consommateur contiennent une clause de renouvellement, l'autre partie doit en informer ce dernier avant la première reconduction du contrat et lui rappeler son droit de le résilier – le consommateur pouvant exercer ce droit à tout moment et sans délai dès la fin de la première durée contractuelle convenue si l'autre partie ne se conforme pas à cette obligation.

## **4 Remarques générales sur l'avant-projet**

### **4.1 Approbation globale de l'avant-projet**

L'avant-projet a recueilli le soutien de 4 cantons (AR, BL, FR, TG), 3 partis (PDC, pvl, PS) et 7 organisations et autres participants (acsi, CFC, FRC, kf, Dettes Conseils Suisse, USS, SDRCA), sur la base des arguments suivants :

- Le projet permet de renforcer la protection des consommateurs (AR, PS). De très nombreux contrats contiennent des clauses de renouvellement automatique (Dettes Conseils Suisse, USS).
- Rares sont ceux qui lisent les conditions générales. Une communication précédant le premier renouvellement permet de le porter à la connaissance du consommateur et lui donne la possibilité de réagir (PDC, pvl).
- Les clauses de renouvellement forcent les consommateurs à conclure des contrats plus longs et ainsi à payer pour des prestations qu'ils ne souhaitent plus recevoir (acsi, CFC, FRC, USS). Les modalités de résiliation sont souvent draconiennes pour les clients (CFC).
- Une prolongation non désirée de contrat peut causer un préjudice financier considérable (PDC, Dettes Conseils Suisse).
- Il ne fait aucun doute qu'il est nécessaire d'agir sur le plan législatif pour protéger la liberté de choix des consommateurs (acsi, FRC, Dettes Conseils Suisse).
- Une obligation d'informer permet de compenser l'asymétrie de l'information entre les prestataires et les clients (pvl).
- La réglementation proposée permet aux consommateurs de planifier plus sûrement leurs dépenses (kf).
- La charge de travail imposée aux entreprises visées est raisonnable (AR ; PDC, pvl ; kf). L'administration de la clientèle étant aujourd'hui automatisée dans la plupart des cas, l'obligation d'informer proposée ne devrait pas causer de charge administrative supplémentaire considérable (pvl, SDRCA). Il existe déjà certains exemples pratiques de mise en œuvre réussie (kf, SDRCA).
- L'obligation d'informer proposée ne modifie pas le rapport de droit matériel entre le prestataire et le client (pvl).
- Les avantages des contrats à renouvellement automatique sont préservés. La solution proposée est pragmatique, équilibrée et raisonnable du point de vue de sa mise en œuvre (kf, USS).

## 4.2 Rejet de l'avant-projet dans son ensemble

Un canton (ZH), 2 partis (PLR, UDC) et 14 organisations et autres participants (asut, CP, economiesuisse, FER, FRI, HEV, CI Commerce de détail suisse, FPC, usam, SuisseDigital, ASA, swico, UPC, USPI) ont rejeté l'essentiel du projet, sur la base des arguments suivants :

- Le principe de la liberté contractuelle s'applique. On peut attendre des consommateurs qu'ils agissent de façon responsable (ZH ; PLR, UDC ; usam, swico). Il n'y a pas lieu de protéger les citoyens contre leurs propres erreurs (UDC). La limitation de la liberté contractuelle proposée n'est pas nécessaire. Elle est trop importante et donc disproportionnée (eonomiesuisse, CI Commerce de détail suisse, SuisseDigital, swico, UPC).
- Il existe déjà suffisamment de mécanismes de protection (ZH ; PLR ; economiesuisse, CI Commerce de détail suisse).
- Les clauses de renouvellement automatique ne posent aucun problème sérieux en pratique, ni de façon générale (eonomiesuisse). Elles sont souvent dans l'intérêt des consommateurs (ZH ; FER, CI Commerce de détail suisse), comme par exemple dans le cas des prolongations automatiques de garanties (CI Commerce de détail suisse).
- Les clauses de renouvellement automatique représentent une solution à mi-chemin entre les contrats de durées déterminée et indéterminée. Si leur utilisation est rendue plus difficile, les entreprises pourraient être amenées à conclure des contrats de durée plus longue, ou de durée indéterminée avec des conditions de résiliation plus restrictives (FER).
- La réglementation proposée constitue un fardeau bureaucratique et financier (UDC ; CP, economiesuisse, FER, sgv), impliquant une charge de travail supplémentaire considérable pour les prestataires concernés (ZH ; FER, usam, SuisseDigital). Sa mise en œuvre exige de consacrer des ressources et des moyens importants à l'adaptation de tous les systèmes de gestion de la clientèle (SuisseDigital, UPC). Il y a lieu de craindre que ces coûts supplémentaires soient répercutés sur les consommateurs (ZH).
- Il n'existe pas de rapport de dépendance unidirectionnel justifiant une protection spéciale des consommateurs (ZH). La réglementation proposée crée une asymétrie au détriment des entreprises (usam).
- Le principe de la libre concurrence doit s'appliquer. Les entreprises dont les conditions générales ne prévoient pas de clause de renouvellement tacite peuvent se positionner en conséquence sur le marché (ZH). L'exemple de la branche des télécommunications a montré que la concurrence constituait une protection efficace contre les clauses désavantageant les consommateurs (eonomiesuisse, CI Commerce de détail suisse).
- Les effets de cette réglementation vont au-delà du but visé et son champ d'application comprend également les cas ne posant pas de problème. Si elle devait tout de même être adoptée, elle devrait être limitée aux cas typiques d'abus (asut). Il y a par ailleurs lieu de s'assurer que les contrats qui, une fois renouvelés, deviennent des contrats à durée indéterminée ayant des termes de résiliation ordinaires n'entrent pas dans son champ d'application (asut, SuisseDigital, UPC ; cf. ch. 5.1.2).
- L'ajout à la loi de règles très spécifiques et applicables dans certains cas particuliers seulement n'est pas compatible avec le principe de la sécurité juridique, lequel est de rang supérieur (CI Commerce de détail suisse).

Certains participants rejettent pour leur part l'avant-projet, estimant qu'il ne va pas assez loin :

- Souvent, le client ne souhaite pas renouveler le contrat. Les clauses de renouvellement tacite sont en contradiction avec cette réalité, se fondant à l'inverse sur le principe selon lequel le cocontractant souhaite prolonger le rapport contractuel. L'avant-projet se fonde également sur la présomption infondée selon laquelle le client souhaite la continuation du contrat, raison suffisante pour justifier son rejet (FPC).

#### **4.3 Autres observations générales**

Les remarques générales suivantes ont par ailleurs été formulées :

- Le fait que le projet ne prévoit pas l'interdiction des clauses de renouvellement tacite mérite l'approbation (pvl ; CP). Les restrictions de la liberté contractuelle doivent rester exceptionnelles (pvl, PS ; acsi, CP, FRC). Une interdiction générale aurait toutefois eu le mérite d'être claire (PS).
- La CFC salue le fait que la disposition proposée soit de nature impérative.
- La question se pose de savoir s'il est réellement nécessaire et utile de réviser la LCD dans le seul but d'y introduire un devoir d'information relativement peu contraignant (SDRCA).

## **5 Commentaires sur les différentes modifications**

### **5.1 Champ d'application**

#### **5.1.1 Application à tous les types de contrats**

##### **5.1.1.1 Pas de limitation aux contrats de services**

Pour l'essentiel, le fait que la réglementation proposée ne soit pas limitée aux contrats de services comme le proposait le texte de l'initiative a été explicitement approuvé par deux participants (PS ; CFC). Ce type de contrat n'est en effet pas défini par la loi et sa portée n'est pas claire (PS). Il ne serait pas adéquat d'exclure les abonnements à des revues ou à des centres de fitness du champ d'application de la nouvelle réglementation (PS).

##### **5.1.1.2 Application aux contrats d'assurance**

Les remarques suivantes ont été formulées en lien avec les contrats d'assurance :

- Ces derniers doivent être exclus du champ d'application de la nouvelle disposition (économiesuisse, ASA). Dans ce domaine, la prolongation du contrat va dans l'intérêt des consommateurs, protégeant les assurés contre une perte de la couverture (ASA).
- Les dispositions spéciales de la LCA sont appropriées et garantissent une protection adéquate. Une nouvelle obligation d'information entraîne un chevauchement inutile entre plusieurs réglementations créant un déséquilibre entre les coûts et les bénéfices qu'elles engendrent (ASA).
- Un droit des assurés de résilier le contrat en tout temps et sans délai va à l'encontre du principe à la base des clauses de renouvellement dans le domaine de l'assurance, selon lequel les assurés doivent être protégés contre les pertes de couverture involontaires (ASA).

- Afin d'éviter les méprises, il y a lieu de clarifier dans le rapport au Parlement le fait que la nouvelle obligation d'informer proposée ne s'applique qu'aux contrats d'assurance contenant des véritables clauses de renouvellement. Le seul fait qu'un assuré ait le droit de résilier le contrat d'assurance après l'écoulement d'une certaine durée minimale ne constitue pas une telle clause (SDRCA).
- Le rapport doit expliquer en détail le lien avec l'art. 47 LCA. Il y a notamment lieu de veiller à ce que la notification unique prévue par le projet ne constitue pas un recul en matière de protection des consommateurs (SDRCA).

#### 5.1.1.3 Application aux contrats de bail

Plusieurs associations ont demandé que les contrats de bail soient exclus du champ d'application de la disposition proposée (FRI, HEV, USPI), faisant valoir les arguments suivants :

- L'auteur de l'initiative parlementaire a expressément exclu les contrats de bail du champ d'application de cette dernière (FRI, HEV, USPI).
- Les modalités d'application de la disposition aux contrats de bail ne sont pas claires dans tous les cas et sont vouées à donner lieu à des litiges et à créer un flou juridique (HEV).
- Il est curieux d'assimiler le locataire à un consommateur (FRI, HEV, USPI). Dans le cas d'un bailleur privé proposant des locaux commerciaux à la location, la question se pose de savoir qui est le consommateur (HEV).
- Le droit du bail fournit une protection adéquate aux locataires (FRI, HEV, USPI), créant un équilibre entre les différents intérêts politiques, économiques, juridiques et sociaux contradictoires. Cette formule doit être maintenue (FRI, USPI).
- En pratique, la prolongation automatique des contrats de bail ne pose aucun problème. La modification proposée ne concerne qu'un nombre relativement faible de cas, dans lesquels une charge de travail importante serait toutefois imposée au bailleur visé (HEV).
- L'art. 266, al. 1, CO prévoit que les contrats de bail de durée déterminée prennent fin sans congé à l'expiration de la durée convenue. Cela signifie qu'il n'y a, en l'état, aucune obligation pour le locataire de dénoncer le contrat de bail pour éviter que celui-ci continue de s'appliquer. Il serait dès lors absurde d'appliquer la réglementation proposée aux contrats de bail (FRI, USPI).

Il a aussi été relevé que la modification proposée ne devrait pas poser de problème en lien avec les contrats de bail, ces derniers étant par nature de durée indéterminée et n'entrant ainsi pas dans le champ de la nouvelle règle (PS).

#### 5.1.2 Limitation aux contrats de durée déterminée

La limitation de l'obligation d'informer aux contrats de durée déterminée contenant une clause de renouvellement automatique recueille l'approbation d'une majorité de participants. Certains demandent toutefois que des clarifications et des compléments soient apportés :

- L'asut suggère que l'on complète le texte de façon à limiter plus clairement l'application de la règle aux contrats de durée déterminée.

- Il y a lieu d'assurer que les contrats de durée indéterminée conclus pour une durée minimale et les contrats de durée déterminée se transformant au moment de leur prolongation en contrats de durée indéterminée avec droit de résilier en tout temps ne soient pas visés par la nouvelle disposition. L'ajout d'un nouvel al. 4 est proposé, ce dernier devant prévoir que la règle n'est pas applicable aux contrats se prolongeant pour une durée indéterminée à l'échéance du terme convenu et pouvant être résiliés moyennant un délai de préavis de trois mois au maximum (asut, SuisseDigital, UPC).
- ZH fait remarquer qu'il serait en principe plus logique d'étendre le champ d'application de la modification proposée aux contrats de durée indéterminée pouvant être résiliés moyennant un certain délai de préavis pour le terme d'une période contractuelle. Une telle mesure aurait toutefois un impact considérable sur l'économie et doit donc être rejetée.
- Sur le plan terminologique, plusieurs participants suggèrent d'éviter dans la version allemande du texte l'usage du mot « Frist » en référence à la durée du contrat. Pour plus de clarté, ils proposent de distinguer entre la durée du contrat (« *Vertragsdauer* ») d'une part et le délai de résiliation (« *Erklärungsfristen* ») d'autre part (FPC, SuisseDigital).

### 5.1.3 Limitation aux contrats conclus avec des consommateurs

La limitation de la règle aux seuls contrats conclus avec des consommateurs a donné lieu à des opinions divergentes.

Plusieurs participants se sont montrés critiques sur ce point (pvl, PS, CFC). En matière d'asymétrie d'information par rapport aux fournisseurs, la situation des PME est comparable à celle des consommateurs (pvl, PS). Les petites entreprises agissant hors de leur branche d'activité doivent également être protégées (CFC). Il est également difficile pour ces dernières de garder une vue d'ensemble sur tous les délais de résiliation (PS). À l'inverse, il ne paraît pas très compliqué pour un prestataire faisant usage de clauses de renouvellement d'agencer l'envoi d'un courrier électronique à ses clients, que ces derniers soient des personnes physiques ou des entreprises (PS).

D'autres participants approuvent expressément cette limitation (CP, SDRCA). Les clauses de renouvellement tacite doivent pouvoir être admises dans les contrats commerciaux (CP).

### 5.1.4 Limitation aux clauses contenues dans les conditions générales

Certains participants ont réagi positivement au fait que la réglementation proposée ne s'applique qu'aux clauses de renouvellement tacite contenues dans les conditions générales. C'est en effet dans ces dernières qu'elles risquent le plus de passer inaperçues (PS). Les clauses individuelles sont en revanche plus rares (PS). Les clauses de reconduction tacite figurant dans le contrat lui-même doivent demeurer licites (CP).

D'autres participants ont toutefois rejeté cette limitation aux conditions générales (acsi, CFC, Dettes Conseils Suisse), faisant valoir les arguments suivants :

- Les consommateurs n'ont pas nécessairement plus de marge de négociation face à des clauses individuelles (ou prétendument individuelle) (acsi, FRC).
- Cette limitation cause des difficultés d'interprétation, la question de savoir ce que l'on entend par « conditions générales » n'étant pas clarifiée. Il y a lieu de veiller à ce que la modification proposée ne vide pas l'art. 8 LCD de sa substance (CFC).



- Il suffira aux fournisseurs de modifier leurs contrats pour échapper à la nouvelle réglementation. Il est certain que la plupart des contrats problématiques seront modifiés avant même l'entrée en vigueur de la disposition révisée (Dettes Conseils Suisse).

## **5.2 Caractéristiques de l'obligation d'informer**

### **5.2.1 Obligation d'informer avant la première prolongation seulement**

Le PDC, le PVL et l'UDC saluent le fait qu'il ne soit nécessaire de fournir des informations qu'une seule fois, ce qui rend cette obligation supportable pour les entreprises (PDC). L'information fournie avant la première prolongation suffit à compenser l'asymétrie de l'information entre les parties (pvl).

D'autres participants ont souligné que le risque d'oublier de résilier demeure pour toutes les prolongations suivantes (acsi, FRC, Dettes Conseils Suisse, SDRCA). Il s'agit d'une « solution alibi » classique et inefficace (FPC). L'asymétrie de l'information entre les entreprises d'une part et les consommateurs d'autre part doit ainsi être compensée par une obligation d'informer étendue et continue, non limitée à la première prolongation (asci, FRC). Au vu des moyens techniques dont disposent aujourd'hui les prestataires pour transmettre les informations nécessaires aux consommateurs, une obligation périodique d'informer ne devrait pas engendrer une charge de travail importante (SDRCA). Il y a par ailleurs également lieu de prévoir une obligation d'informer sur la clause de renouvellement au moment de la conclusion du contrat (acsi, FRC).

### **5.2.2 Contenu et forme de l'information (art. 8a, al. 2 AP-LCD)**

Les remarques suivantes ont été formulées sur la question du mode de communication du rappel :

- La possibilité d'informer le cocontractant par voie électronique est indispensable dans l'environnement commercial actuel (kf).
- Un participant souligne que le consommateur doit être informé de façon claire et sans ambiguïté si l'on veut atteindre le but visé ; le rappel de la prolongation prochaine du contrat doit être formulé de façon nette et directe, le texte du projet – ou au moins le commentaire – devant être précisé en ce sens (pvl).
- La bonne réception de l'information par le consommateur ne peut être garantie qu'en cas de communication écrite (acsi, FRC).
- Le fardeau de la preuve de la transmission de l'information incombe entièrement aux entreprises (CP). Il est trop étendu et disproportionné (swico). L'exigence de la forme écrite ou d'un autre moyen permettant d'établir la preuve par un texte de l'envoi de l'information implique que l'entreprise doit effectuer l'envoi par courrier recommandé ou utiliser la signature électronique, ce qui engendrerait des coûts démesurés (CP).
- Sur le plan terminologique, le terme de « Frist » à l'al. 2 doit être remplacé par celui de « Zeitpunkt » dans la version allemande (FPC). Pour la version française, il a été suggéré de remplacer « avant l'expiration du délai fixé » par « avant la date mentionnée », étant donné que le délai de résiliation est fixé dans le contrat et non lors de la communication de l'information (acsi, FRC).

### 5.2.3 Conséquences de la violation de l'obligation (art. 8, al. 3, AP-LCD)

Les points suivants ont été soulevés en lien avec la violation de l'obligation d'informer :

- Il est juste que la résiliation ne produise des effets que pour l'avenir. Il ne serait pas acceptable de laisser planer le doute sur les contrats sur une durée prolongée, et il serait trop compliqué et inopportun de devoir restituer les prestations fournies (CP).
- Il n'est pas logique ni juste que la résiliation puisse avoir lieu à tout moment même lorsqu'il n'existe plus aucun lien de connexité avec l'omission d'informer (swico).
- Le fait que la disposition proposée soit inscrite dans la LCD a pour effet de rendre nulle la clause de renouvellement en cas de violation de l'obligation d'informer. Le droit de résiliation prévu n'a donc pas d'objet (acsi, FRC).
- Il est juste que la violation de l'art. 8a AP-LCD n'entraîne pas de sanctions pénales (art. 23, al. 1, LCD), même s'il est ainsi presque dénué d'effet contraignant (SDRCA).
- Bien que cela ne ressorte pas de la lettre de la loi, il semble clair que la résiliation du contrat doit être possible sans réserve – c'est-à-dire sans peine conventionnelle notamment (CFC).
- L'interdiction de convenir de frais de résiliation, mentionnée dans le rapport, crée une inégalité aux dépens des entreprises ainsi qu'une insécurité juridique inutile (swico).
- Les possibilités de recours des organisations de protection des consommateurs sont excessives (swico).

### 5.3 Disposition transitoire (art. 28a AP-LCD)

La question de l'application de la nouvelle règle aux contrats en vigueur n'a pas donné lieu à beaucoup de remarques. Les arguments suivants ont toutefois été formulés contre la disposition transitoire proposée :

- La question de savoir si le consommateur dispose ou non d'un droit de résiliation avec effet immédiat est une épée de Damoclès pour les entreprises utilisant des clauses de renouvellement tacite et donnera lieu à des litiges (HEV).
- La mise en œuvre de l'obligation d'informer requiert une adaptation des systèmes et des procédures au sein des entreprises concernées. Il paraît excessif d'exiger une saisie a posteriori des délais d'information pour les contrats de clients existants, une telle opération n'étant pas non plus toujours possible sur le plan technique (SuisseDigital, UPC).
- La disposition transitoire est partielle et empêche les entreprises visées de planifier aussi sûrement qu'aujourd'hui leurs activités (swico).

Un champ d'application plus restreint a d'autre part été proposé : dès lors qu'après la première prolongation, le client sait que le contrat prévoit une telle clause, il serait plus logique que la disposition transitoire ne vise que les cas dans lesquels un contrat existant est renouvelé pour la *première fois* au plus tôt trois mois après l'entrée en vigueur du texte (pvl).

### 5.4 Place de la disposition

La commission a également invité les participants à s'exprimer sur la question de la place de la disposition proposée du point de vue de la systématique de la loi (voir ch. 4.3 du rapport explicatif). Les prises de position soumises sur ce point divergent.

#### **5.4.1 Approbation de l'intégration à la LCD**

Plusieurs participants ont estimé que placer la nouvelle disposition après l'art. 8 LCD se justifiait (TG; PS; acsi, FRC), dans la mesure où elle vise à préciser ce dernier article (PS).

#### **5.4.2 Rejet de l'intégration à la LCD**

Plusieurs participants se sont montrés sceptiques à l'égard d'une intégration à la LCD en tant qu'art. 8a et indiquent être plus favorables à une insertion de la disposition proposée dans la partie générale du CO (pvl, CFC, FPC), pour les raisons suivantes :

- Il est question d'une obligation d'informer dans le cadre d'un contrat en vigueur et non de concurrence déloyale (pvl).
- L'art. 8 LCD contient une interdiction générale des conditions générales abusives et ne laisse pas de place pour la réglementation concrète d'une problématique spécifique liée à ces dernières (FPC).
- D'un point de vue systématique, d'autres dispositions de la LCD seraient également mieux à leur place dans le CO (CFC). Il est fastidieux de devoir débattre de la question de savoir si une violation de la LCD constitue également une violation du contrat (CFC).
- L'omission d'informer n'entraîne pas les conséquences juridiques généralement prévues par la LCD (pvl ; CFC).

#### **5.4.3 Autres remarques concernant la systématique de la loi**

Les observations suivantes ont été formulées en lien avec l'intégration de la disposition proposée dans la LCD :

- La violation de l'obligation d'informer doit entraîner les mêmes conséquences juridiques que les autres violations de la LCD, la clause de renouvellement devant ainsi être frappée de nullité dans ce cas. Toutes les prestations fournies par le consommateur sur la base du contrat prolongé doivent alors lui être restituées. Les art. 9 et 10 LCD – prévoyant notamment la possibilité d'une action des organisations – sont applicables (acsi, FRC).
- Une réglementation générale et rigide va à l'encontre de la systématique de la LCD, la disposition proposée devant en conséquence être rejetée (economiesuisse).

## **6 Autres solutions proposées**

Certains participants ont proposé d'autres approches pour régler la question des prolongations de contrat non souhaitées :

- Un droit de résiliation extraordinaire doit être prévu dans la loi pour tous les contrats conclus pour une longue durée par des consommateurs, indépendamment du fait qu'il s'agisse du premier terme ou d'une prolongation du contrat (acsi, FRC).
- À la place d'une obligation d'informer, il y a lieu de prévoir qu'au moment de leur prolongation, les contrats de durée déterminée se transforment automatiquement en contrats

de durée indéterminée avec un délai de résiliation de trois mois (Dettes Conseils Suisse).

- En matière de prolongation de contrats, il y a lieu d'appliquer le principe de l'*opt in* et non celui de l'*opt out*. La manifestation de volonté explicite de la partie au contrat doit être nécessaire non seulement pour la conclusion de ce dernier mais également pour sa prolongation. Le client devrait être informé à temps de la fin prochaine du contrat et avoir la possibilité de le prolonger (FPC).

## **7 Consultation**

Conformément à l'art. 9 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (RS 172.061), après que la Commission des affaires juridiques du Conseil national en a pris connaissance, le dossier soumis à consultation, les avis exprimés (après expiration du délai de consultation) et le rapport sur les résultats de la consultation sont accessibles au public. L'ensemble des avis peuvent être consultés auprès de l'Office fédéral de la justice.

**Verzeichnis der Eingaben**  
**Liste des organismes ayant répondu**  
**Elenco dei partecipanti**

**Kantone / Cantons / Cantoni**

<b>AR</b>	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
<b>BL</b>	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
<b>FR</b>	Freiburg / Fribourg / Friburgo
<b>TG</b>	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
<b>ZH</b>	Zürich / Zurich / Zurigo

**Parteien / Partis politiques / Partiti politici**

<b>PDC</b>	Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti démocrate-chrétien PDC Partito Popolare Democratico PPD
<b>PLR</b>	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
<b>pvl</b>	Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl
<b>PS</b>	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito Socialista Svizzero PS
<b>UDC</b>	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione Democratica di Centro UDC

**Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati**

<b>acsi</b>	Associazione Consumatrici e Consumatori della Svizzera Italiana
<b>asut</b>	Schweizerischer Verband der Telekommunikation Association suisse des télécommunications Swiss Telecommunications Association
<b>CP</b>	Centre patronal
<b>economiesuisse</b>	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss Business Federation
<b>CFC</b>	Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen Commission fédérale de la consommation Commissione federale del consumo

<b>FER</b>	Fédération des entreprises romandes
<b>FRC</b>	Fédération romande des consommateurs
<b>FRI</b>	Fédération romande immobilière
<b>HEV Schweiz</b>	Hauseigentümerverband Schweiz
<b>CI Commerce de détail suisse</b>	Geschäftsstelle IG Detailhandel Schweiz Secrétariat de la CI Commerce de détail suisse
<b>kf</b>	Schweizerisches Konsumentenforum kf
<b>Dettes Conseils Suisse</b>	Schuldenberatung Schweiz Dettes Conseils Suisse
<b>USS</b>	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
<b>SDRCA</b>	Schweizerische Gesellschaft für Haftpflicht- und Versicherungsrecht Société suisse du droit de la responsabilité et des assurances
<b>FPC</b>	Stiftung für Konsumentenschutz Fondation pour la protection des consommateurs
<b>usam</b>	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
<b>SuisseDigital</b>	Verband für Kommunikationsnetze Association des réseaux de communication
<b>ASA</b>	Schweizerischer Versicherungsverband Association suisse d'assurances Associazione Svizzera d'Assicurazioni
<b>swico</b>	Wirtschaftsverband für die digitale Schweiz Association économique pour la Suisse numérique
<b>UPC</b>	UPC Schweiz GmbH UPC Suisse Sàrl
<b>USPI</b>	Union Suisse des professionnels de l'immobilier USPI

**A renoncé à prendre position**

- Association des communes suisses (ACS)